

8-5.02 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

(arrangement local)

Le paragraphe 8-5.02 C) est remplacée par la suivante :

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

tâche éducative (T.E.)

- pour l'accomplissement de sa tâche éducative;
 - les enseignantes et les enseignants itinérants ou spécialistes sont, à leur demande, exemptés de surveillance par rotation, les jours où elles ou ils dispensent leur enseignement dans plus d'un établissement;

tâche complémentaire (T.C.)

- 2 heures par semaine ou l'équivalent, non comprises dans la tâche éducative, pour la surveillance de l'accueil et des déplacements; ces heures ne sont pas fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du PRÉSCOLAIRE :
 - 2 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du PRIMAIRE :
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent non fixée à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du primaire devant se déplacer dans une même journée dans plus d'un établissement dans le cadre de leur affectation :
 - 2 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du SECONDAIRE :
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;
 - 1 période d'une heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 3 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.